

Canada. Ils sont présentement à Vienne, où ils n'ont pas réussi à obtenir que nos fonctionnaires à Vienne fassent quoi que ce soit.

**M. Curry:** Je ne me souviens pas que ce fait ait été porté à notre attention, docteur Haidasz.

**M. Haidasz:** Je voudrais saisir cette occasion pour vous le signaler, car on me l'a rapporté.

**M. Kent:** Nous allons immédiatement faire enquête à ce sujet.

**M. Haidasz:** J'ai une autre question, monsieur. Je voudrais que M. Curry me dise si les visiteurs qui entrent au Canada reçoivent des directives de l'agent d'immigration au port d'entrée ou si on leur donne des instructions dans leur langue au sujet des choses permises et des choses interdites à ceux qui arrivent au Canada? Par exemple, s'ils peuvent fréquenter l'école, accepter un travail, et ainsi de suite.

**M. Curry:** Nous avons certes pris les mesures nécessaires pour qu'ils soient bien prévenus de ne point accepter de travail au Canada.

**M. Haidasz:** Comment? Où et par quels moyens?

**M. Kent:** Par la formule même qu'ils reçoivent à leur entrée.

**M. Curry:** Et nous les prévenons de plus en plus fréquemment.

**M. Haidasz:** Tous reçoivent une formule? Dans quelle langue?

**M. Kent:** En anglais et en français.

**M. Godbout:** Dans les bureaux d'outre-mer nous avons une formule où se trouvent toutes les directives à l'intention des visiteurs. On y explique ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire, durant la période où ils sont autorisés à rester au Canada.

**M. Kent:** Et cette formule est rédigée dans la langue du visiteur?

**M. Godbout:** Je ne saurais dire au juste.

**M. Haidasz:** Pouvons-nous avoir un exemplaire du feuillet d'instructions qu'ils reçoivent dans leur pays quand ils en partent, ainsi que du feuillet qu'ils reçoivent à leur entrée au Canada?

**M. Kent:** Certainement, nous allons vous en donner un tout de suite.

**M. Haidasz:** Merci.

**M. Brewin:** Je me demande, lorsque nous verrons ces formules, si nous pourrions y lire un passage qui leur apprend leur droit, en vertu du Règlement, de soumettre une demande d'admission permanente dans un délai donné?

**M. Kent:** Les personnes dont il s'agit, viennent ici à titre de visiteurs; si elles étaient venues à titre d'immigrants, elles auraient, je pense, fait une demande en conséquence. Le Règlement porte des dispositions particulières pour les personnes qui, venues ici à titre de visiteurs, changent d'idée et désirent demeurer. Ces dispositions n'existaient pas auparavant, mais elles existent aujourd'hui. Cependant, lorsqu'elles font une demande à titre de visiteurs et qu'elles arrivent à ce titre, nous leur donnons les renseignements dont elles ont besoin comme visiteurs.

**M. Brewin:** Ne dit-on jamais aux visiteurs que, s'ils veulent rester, ils doivent présenter leur demande, en vertu du Règlement, au cours de leur visite?

**M. Kent:** On leur dit que la durée de leur séjour à titre de visiteurs ne peut dépasser la période précisée dans la formule et qu'ils n'ont pas le droit de rester plus longtemps, à moins qu'ils ne demandent une prolongation. S'ils le font, ils obtiennent une prolongation, mais ils doivent d'abord la demander.

**M. Godbout:** Dans certains pays, on considérerait cela comme un encouragement à agir de façon illégale.

**Le coprésident (M. Klein):** Permettez-moi de poser une autre question à M. Brewin. Si je comprends bien, lorsqu'une personne entre au Canada à titre de visiteur, elle peut y rester durant une période bien déterminée. Si elle demande l'admission permanente avant l'expiration de cette période, sa demande sera examinée.

**M. Kent:** Oui.

**Le coprésident (M. Klein):** D'autre part, si cette personne attend jusqu'à l'expiration de la durée de son séjour, sa demande ne sera pas examinée. Pourquoi?

**M. Kent:** C'est parce que sa première admission à titre de visiteur était valide pour une période bien précise. Si la personne en cause veut rester plus longtemps à titre de visiteur, elle est parfaitement libre de demander une prolongation de son séjour, ce qui lui est ordinairement accordé si elle a un motif quelconque de la demander. Cependant, si elle commence par ne pas se donner la peine de présenter une nouvelle demande—que ce